

DEMANDE DE SUBVENTION

Projet d'installation solaire photovoltaïque

Version 2010-1

Dans le cadre du programme de soutien au développement des énergies renouvelables, les particuliers qui en font la demande peuvent bénéficier d'une subvention pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques. Pour cela il vous suffit d'adresser, **avant le démarrage des travaux**, une demande de subvention et obtenir en retour un accusé de réception. Voici en quelques lignes le déroulement de la procédure depuis le projet d'installation jusqu'au versement de la subvention :

Phase 1 – Choix de l'installation / dossier de demande de subvention

La politique d'environnement et de développement durable du Conseil Régional de Lorraine se fixe comme objectif de réduire les consommations d'énergie et de développer le recours aux énergies renouvelables pour satisfaire tout ou partie des besoins restants.

Depuis 2007, la Région applique ce principe, aux dispositifs d'aides concernant les installations photovoltaïques. C'est pourquoi, **l'aide Régionale est dorénavant subordonnée à la performance énergétique de votre habitation principale, quel que soit le lieu où seront installées les cellules photovoltaïques** (toiture d'un local non chauffé par exemple). Il faut donc pouvoir attester de cette performance lors du dépôt de votre dossier de demande de subvention.

- Que votre bâtiment soit neuf ou ancien, vous devez faire réaliser un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) de votre habitation tel que défini par le décret du 15 septembre 2006. Ce diagnostic doit démontrer que votre habitation atteint **un niveau de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre de catégorie AA, AB, BA ou BB.**
- Pour les bâtiments neufs et en construction, vous devez présenter, **en plus du DPE**, une attestation de conformité à la réglementation thermique (RT 2005) établie par un bureau d'étude spécialisé (qui pourra également si vous le souhaitez, réaliser le DPE).

Pour en savoir plus sur la réglementation thermique ou le DPE, visitez le site du Ministère du Logement www.logement.gouv.fr rubrique « bâtiment et énergie » ou contactez votre Espace **INFO→ENERGIE** au 0810 422 422 (prix d'un appel local). Les Espaces **INFO→ENERGIE** sont un réseau de conseillers qui offrent un service gratuit et objectif sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables.

Vous contactez ensuite **un ou plusieurs installateurs** :

- Vous demandez un devis pour une installation photovoltaïque et vous faites votre choix parmi les différentes propositions. Ce devis doit confirmer la compatibilité entre l'installation photovoltaïque et votre toiture et préciser le mode de revente de l'électricité produite (surplus ou totale) ou encore s'il s'agit d'autoconsommation.

Une fois que vous avez fait votre choix, vous **cosignez** le devis avec votre installateur en portant, si vous le souhaitez, la mention « **bon pour accord sous réserve d'attribution des aides par le Conseil Régional de Lorraine** » : cette mention vous permettra de vous rétracter si les aides ne peuvent vous être attribuées.

Il est préférable de demander un devis (puis une facture) spécifique à votre installation photovoltaïque pour faciliter l'instruction de votre demande.

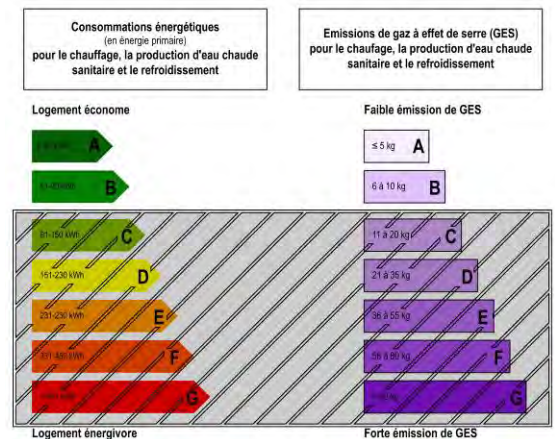
N'hésitez pas à demander de l'aide à votre installateur ou contactez votre Espace **INFO→ENERGIE** pour remplir votre dossier de demande de subvention.

Phase 2 – Envoi du dossier

Vous adressez au Conseil Régional de Lorraine (coordonnées ci-dessus), une demande de subvention accompagnée des pièces suivantes :

- La copie de votre DPE et si concerné, de l'attestation de conformité de votre bâtiment (réglementation thermique)
- La copie du devis ou de la facture de votre étude ou diagnostic
- un devis établi et co-signé par l'installateur et vous (cf. phase 1)
- le formulaire décrivant le plan de financement de votre installation dûment complété
- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.)

Tout dossier incomplet vous sera retourné



Phase 3 – Accusé de réception

Le Conseil Régional de Lorraine accuse réception de votre demande et vous informe de l'éligibilité ou non du dossier.

Vous devez absolument attendre la réception de ce courrier avant d'engager les travaux.

Phase 4 – Notification de l'aide

Après délibération, le Conseil Régional de Lorraine vous notifie sa décision d'attribution d'une aide dont le montant global est déterminé de la manière suivante :

- Une subvention de 50 % du coût de votre DPE ou étude thermique dans la limite de 250 € de subvention
- Une subvention dédiée exclusivement à la pose de votre installation d'un montant de 1 €/Wc et fonction de l'étiquette indiquant la classe énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du logement. L'aide est plafonnée suivant la règle suivante :
 - 3 000 € pour les logements de catégorie AA,
 - 2 000 € pour les logements de catégorie AB, BA et BB
 - **100 % du cout de pose TTC facturé par votre installateur**

Exemple : pour une installation de 3000 Wc l'aide serait de $3000 \times 1 = 3000$ € (si logement de catégorie AA). Pour en bénéficier votre installateur doit vous facturer au moins 3000 € de pose TTC. Si le cout de pose facturé est par exemple de 1500 € TTC, la Région ne pourra accorder plus de 1500 € de subvention.

Phase 5 – Demande de paiement

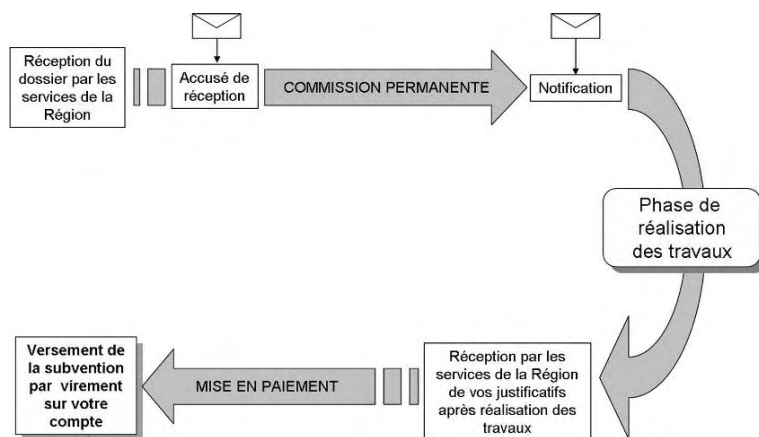
- Dès réception de la notification d'attribution de l'aide, vous adressez les pièces suivantes accompagnées de votre demande de paiement (même adresse qu'en phase 2) :
 - Un exemplaire et deux copies des factures acquittées de l'installateur et du bureau d'études
 - Un exemplaire dûment complété et signé ainsi que deux copies des documents que vous a adressés le Conseil Régional avec la notification.
 - un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.)

Phase 6 – Paiement

Le paiement de l'aide est effectué par virement directement sur votre compte.

Il sera déclenché par le trésorier payeur du Conseil Régional de Lorraine dès réception des documents mentionnés à la phase 5.

Attention, le paiement de votre subvention sera effectué au prorata des dépenses réellement engagées : si la facture finale est moins élevée que le montant du devis, la subvention sera recalculée en proportion.



Contact suite au dépôt de votre dossier de demande de subvention :

David LEWANDOWSKI 03 87 31 81 51

david.lewandowski@lorraine.eu

ou

dedd@lorraine.eu

Contact suite à l'envoi de votre demande de paiement :

Valérie SCHLOUPPE 03 87 33 67 60

valerie.schlouppe@lorraine.eu

Comme toute subvention publique, cette aide ne peut être versée que si l'installation réalisée est entièrement conforme aux conditions d'attribution du Conseil Régional de Lorraine

Remarques concernant le crédit d'impôt

La loi de finance de 2008 vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'installation d'un système de production utilisant une source d'énergie renouvelable. **Pour plus de renseignements, contactez le service des renseignements du trésor public « impôts service » au 0810 467 687 ou le site [www.impôts .gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)**

Notez que le bulletin des impôts du 11 juillet 2007, articles 29 et 30 précise : « qu'à compter de la publication de la présente instruction administrative, il est dorénavant admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer les seuls travaux d'installation d'équipements, matériaux ou appareils éligibles et non l'acquisition de ceux-ci ne viennent pas minorer la base de cet avantage fiscal, dans la limite de la dépense engagée à ce titre par le contribuable. Dans l'hypothèse où la subvention versée est supérieure aux dépenses engagées par le contribuable au titre de l'installation d'équipements, matériaux ou appareils éligibles, la base du crédit d'impôt est alors diminuée de la fraction de l'excédent se rapportant au prix de l'équipement éligible. »

Nom - Prénom :
 Adresse :
 Code postal - Ville :
 Tel :

**Monsieur le Président de la Région Lorraine
 Direction de l'environnement
 Hôtel de Région
 Place Gabriel Hocquard
 BP 81004
 57036 METZ cedex 01**

Objet : demande de subvention – installation d'un système solaire Photovoltaïque

Monsieur le Président,

Pour notre maison, nous envisageons la mise en place d'un système solaire photovoltaïque raccordé au réseau.

Après consultations d'entreprises spécialisées, il apparaît que le montant global du coût engendré par cette installation s'élève à : €TTC.

Connaissant votre volonté de voir se développer ce type d'installation permettant d'utiliser de façon performante une énergie renouvelable, nous sollicitons de votre part une subvention d'un montant maximum, afin de couvrir une partie du surcoût de cette installation.

Dans l'attente de vous lire et restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour aider la Région Lorraine à améliorer son action, il vous est demandé de répondre à deux questions	
<p>Comment-avez-vous appris l'existence de l'aide régionale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Par mon installateur,</p> <p><input type="checkbox"/> Par l'Espace INFO→ENERGIE (numéro azur 0810 422 422),</p> <p><input type="checkbox"/> Par le bouche à oreille,</p> <p><input type="checkbox"/> Sur Internet,</p> <p><input type="checkbox"/> Dans un article de presse,</p> <p><input type="checkbox"/> Dans Lorraine et Vous, le magazine de la Région,</p> <p><input type="checkbox"/> Autres.</p>	<p>Quelqu'un vous a-t-il aidé pour préparer ce dossier ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Mon installateur m'a aidé,</p> <p><input type="checkbox"/> Le conseiller de l'Espace INFO→ENERGIE m'a aidé.</p> <p><input type="checkbox"/> Le chargé de mission de la Région m'a aidé.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

NOR : INDI0607867A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 30 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 29 juin 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé.

Art. 2. – L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. Nombre et type de générateurs ;
2. Puissance crête installée pour les générateurs photovoltaïques telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646 ou puissance électrique maximale installée dans les autres cas ;
3. Puissance électrique active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance électrique active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
4. Productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
5. Fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
6. Tension de livraison.

Art. 3. – La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée en 2006, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté.

Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée après le 31 décembre 2006, les tarifs mentionnés à l'annexe du présent arrêté sont indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PPEI}{PPEI_0}$$

formule dans laquelle :

1° ICHTTS1 est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° ICHTTS1₀ et PPEI₀ sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues à la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. – L'énergie annuelle susceptible d'être achetée, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat, est plafonnée. Le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée de 1 500 heures si l'installation est située en métropole continentale ou de 1 800 heures dans les autres cas.

L'énergie produite au-delà des plafonds définis à l'alinéa précédent est rémunérée à 5 c€/kWh.

En cas de production proche ou supérieure au plafond annuel, l'acheteur pourra faire effectuer des contrôles afin de vérifier la conformité de l'installation.

Art. 5. – Peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat d'achat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés, une installation mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté et dont les générateurs photovoltaïques n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

La date de mise en service de l'installation correspond à la date de son raccordement effectif au réseau public.

Le contrat d'achat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de demande complète de contrat d'achat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite d'autant.

Art. 6. – Un producteur qui a déposé une demande complète de contrat d'achat sur la base de l'arrêté du 13 mars 2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 pour une installation dont la mise en service n'est pas intervenue à la date de publication du présent arrêté peut déposer une nouvelle demande de contrat d'achat sur la base du présent arrêté. Cette dernière demande annule et remplace la précédente demande.

Art. 7. – Une installation mise en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et qui n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus et multipliés par le coefficient S défini ci-après :

$$S = (20 - N)/20 \text{ si } N \text{ est inférieur à } 20 \text{ ans ;}$$

$$S = 1/20 \text{ si } N \text{ est supérieur ou égal à } 20 \text{ ans,}$$

où N est le nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

Art. 8. – Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la mise en service de l'installation, ou à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat pour les installations qui relèvent de l'article 7, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,3 \frac{PPEI}{PPEI_0}$$

formule dans laquelle :

1° ICHTTS1 est la valeur définitive de la dernière valeur connue à la date anniversaire de la mise en service de l'installation, ou à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat pour les installations qui relèvent de l'article 7, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue à la date anniversaire de la mise en service de l'installation, ou à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat pour les installations qui relèvent de l'article 7, de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° ICHTTS₁₀ et PPEI₀ sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Art. 9. – Le présent arrêté est applicable à Mayotte.

Art. 10. – Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions de l'article 6, l'arrêté du 13 mars 2002 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 est abrogé.

Art. 11. – Le directeur de la demande et des marchés énergétiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006.

*Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la demande
et des marchés énergétiques,
F. JACQ*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la demande
et des marchés énergétiques,
F. JACQ*

A N N E X E

TARIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ

L'énergie active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs définis ci-dessous. Ils sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

Ils peuvent inclure une prime à l'intégration au bâti appelée I, applicable lorsque les équipements de production d'électricité photovoltaïques assurent également une fonction technique ou architecturale essentielle à l'acte de construction. Ces équipements doivent appartenir à la liste exhaustive suivante :

- toitures, ardoises ou tuiles conçues industriellement avec ou sans supports ;
- brise-soleil ;
- allèges ;
- verrière sans protection arrière ;
- garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse ;
- bardages, mur rideau.

Pour bénéficier de cette prime I, le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur certifiant la réalisation de l'intégration au bâti des équipements de production d'électricité photovoltaïques. Le producteur tient cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet (directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

1. En métropole continentale, le tarif applicable à l'énergie active fournie est égal à : $T + I$, formule dans laquelle :

$$T = 30 \text{ c€/kWh ;}$$
$$I = 25 \text{ c€/kWh.}$$

2. En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le tarif applicable à l'énergie active fournie est égal à : $T + I$, formule dans laquelle :

$$T = 40 \text{ c€/kWh ;}$$
$$I = 15 \text{ c€/kWh.}$$

Critères d'éligibilité des équipements de production d'électricité photovoltaïque pour le bénéfice de la prime d'intégration au bâti

DGEMP - Dideme

L'article 36 de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a modifié l'article 10 de la loi du 10 février 2000 relatif à l'obligation d'achat en précisant les modalités de fixation des tarifs d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat. Dans ce cadre, les conditions d'achat de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil ont été réexaminées afin que ces installations de production d'électricité bénéficient d'une rentabilité acceptable, sans excéder une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à cette activité et de la garantie dont bénéficient ces installations d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé.

De nouvelles conditions d'achat de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil sont définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, qui prévoit un tarif d'achat fixé à 30 c€/kWh pour la France continentale et 40 c€/kWh pour la Corse, les départements d'outre mer et Mayotte. L'arrêté du 10 juillet 2006 instaure, en outre, une prime à l'intégration au bâti. Cette prime vise à faciliter le développement de composants standard de la construction neuve intégrant la fonction de production d'électricité photovoltaïque. Elle est destinée à compenser le surcoût de tels composants, dans le respect des dispositions de l'article 36 précité. Elle se monte à 25 c€/kWh pour les installations situées en France continentale et à 15 c€/kWh pour celles situées en Corse, dans les départements d'outre mer et à Mayotte.

Le présent guide vise à définir les critères d'éligibilité des équipements de production d'électricité photovoltaïque pour le bénéfice de la prime d'intégration au bâti définie à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2006.

Ce guide fait référence, à titre d'illustration, aux principaux produits présents sur le marché français. Il pourra faire l'objet d'aménagements ou d'actualisation, notamment pour tenir compte des développements de nouveaux produits pour cette filière et de sa capacité d'innovation.

1 - Principes généraux

Les équipements de production d'électricité éligibles à la prime d'intégration au bâti doivent répondre aux deux conditions prévues à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité :

1- Outre la production d'électricité, les équipements photovoltaïques doivent assurer une fonction technique ou architecturale essentielle à l'acte de construction.

Un équipement de production d'électricité photovoltaïque remplit au moins une de ces fonctions lorsqu'il participe, pour une construction, à :

- la tenue mécanique ;
- la protection ou la régulation thermique ;
- la protection physique des biens ou des personnes ;
- la recherche d'un esthétisme architectural particulier.

2- Les équipements de production d'électricité photovoltaïques doivent venir en substitution d'un ou plusieurs équipements, dont la liste exhaustive est définie dans l'arrêté du 10 juillet 2006.

La spécification technique est explicitée au chapitre suivant au vu de l'état de l'art actuel. Elle est illustrée par des exemples.

2 - Typologie des équipements éligibles et non éligibles

Ce chapitre précise chacune des catégories d'équipements éligibles à la prime d'intégration au bâti définie dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2006.

2.1 - Toitures, ardoises ou tuiles conçues industriellement avec ou sans support

2.1.1- Equipements éligibles à la prime d'intégration au bâti :

Par toiture, on entend l'ensemble des éléments qui composent la couverture et le couvrement d'une construction, comprenant à la fois les matériaux de couverture proprement dit – notamment les ardoises, les tuiles, le zinc - et leurs supports, tels que les chevrons, les lattes ou les liteaux.

La couverture est l'ensemble des ouvrages et matériaux de revêtement qui assurent le couvert d'une construction. La couverture, partie extérieure du toit, ne participe pas à la stabilité des ouvrages mais doit protéger de façon étanche et durable les superstructures d'un édifice contre les intempéries. On lui demande aussi de résister aux agressions atmosphériques et au poids du personnel d'entretien.

Par opposition, le couvrement participe à la stabilité de l'ouvrage.

Les toitures, ardoises et tuiles sont considérées comme conçues industriellement s'il s'agit de complexes fabriqués en usine comprenant au minimum des cellules photovoltaïques, un câblage électrique, un support assurant la résistance mécanique de l'ensemble, un composant assurant l'étanchéité et un système d'accroche aux éléments mitoyens, par opposition à un montage ad hoc de plusieurs composants qui sera réalisé au cas par cas sur site.

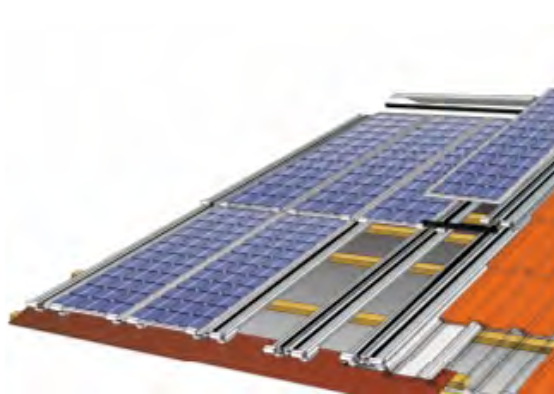
Les exemples ci-dessous sont éligibles à la prime d'intégration au bâti :

a- L'équipement de production d'électricité photovoltaïque correspond à un assemblage comprenant le support et le module photovoltaïque, conçu industriellement et spécifiquement pour cette application.





b- L'équipement de production d'électricité photovoltaïque comprend les rails de fixation et les modules photovoltaïques (l'ensemble a été conçu industriellement et spécifiquement pour cette application).



c- L'équipement de production d'électricité photovoltaïque est composé d'éléments qui répondent aux conditions du a) ou du b) ci-dessus et est considéré comme une toiture sur tout ou partie du bâtiment afin de l'ombrer.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d- L'équipement de production d'électricité correspond à un assemblage comprenant le support associé à une membrane souple d'étanchéité comprenant des cellules photovoltaïques, conçu industriellement et spécifiquement pour cette application.



2.1.2- Equipements non éligibles à la prime d'intégration au bâti :

Les toitures, ardoises ou tuiles installées en surimposition à une structure ne sont pas éligibles. Ainsi, l'installation d'un panneau monté sur un toit terrasse sur une structure métallique, dite de « type console », ne peut être considérée comme de l'intégration au bâti.



Schéma d'une structure de type console non éligible à la prime d'intégration au bâti

Exemples d'équipements non éligibles à la prime d'intégration au bâti :



2.2 - Brise-soleil

Une façade est une des faces verticales en élévation d'une construction¹.

2.2.1- Equipements éligibles à la prime d'intégration au bâti :

Par brise-soleil, on entend les dispositifs rapportés extérieurement sur une façade, en avant des baies vitrées, de façon à les protéger de la lumière directe du soleil. La prolongation continue ou discontinue, d'un brise-soleil en dehors d'une zone vitrée d'une construction à des fins exclusivement architecturales est éligible à la prime.

Exemple d'équipements éligibles à la prime d'intégration au bâti :

2.2.2- Equipements non éligibles à la prime d'intégration au bâti :



Les équipements ci-dessous ne sont pas éligibles à la prime, compte tenu de l'absence de baies vitrées :



De même, les pergolas et les préaux ne peuvent généralement pas être considérés comme des brise-soleil.

¹ En élévation signifie à l'exclusion des soubassements et des parties enterrées.

2.3 - Allège

Par allège, on entend les équipements se substituant à la partie du mur située entre le plancher et l'appui d'une baie² d'une construction. La prolongation continue ou discontinue d'une allège à des fins exclusivement architecturales est éligible à la prime³.

Exemple d'équipements éligibles à la prime d'intégration au bâti :

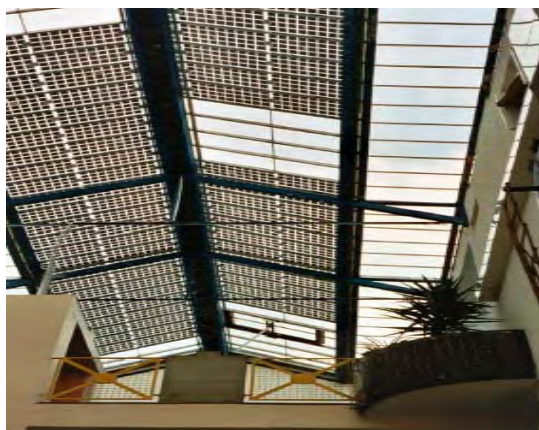


2.4 - Verrière sans protection arrière

Grâce à leur aspect semi-transparent, des équipements photovoltaïques peuvent faire office de verrière. Sont donc concernés par cette catégorie les équipements se substituant à une ou plusieurs parois vitrées. Par protection arrière, on entend tout dispositif de sécurité assurant une résistance mécanique qui serait situé derrière les modules solaires, tel une grille ou une pièce plane transparente en plastique de type polyméthacrylate de méthyle. Cette fonction doit donc être assurée par le composant photovoltaïque lui-même.

Une construction ouverte équipée d'une verrière qui remplit une fonction de protection physique des biens ou des personnes contre les intempéries est éligible si cette verrière respecte les conditions de l'alinéa précédent.

Exemple d'équipements éligibles à la prime d'intégration :



² Baie : toute ouverture, pratiquée dans un mur ou dans une toiture, ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte extérieure, fenêtre, vasistas, lucarne...)

³ L'allège peut déborder de part et d'autre de la baie et est alors appelée « allège débordante ».

2.5 - Garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse

Il s'agit ici d'ouvrages à hauteur d'appui qui ont pour rôle de protéger contre les risques de chute fortuite dans le vide les personnes stationnant ou circulant à proximité de ce dernier, mais non de leur interdire le passage ou l'escalade forcée ou volontaire.

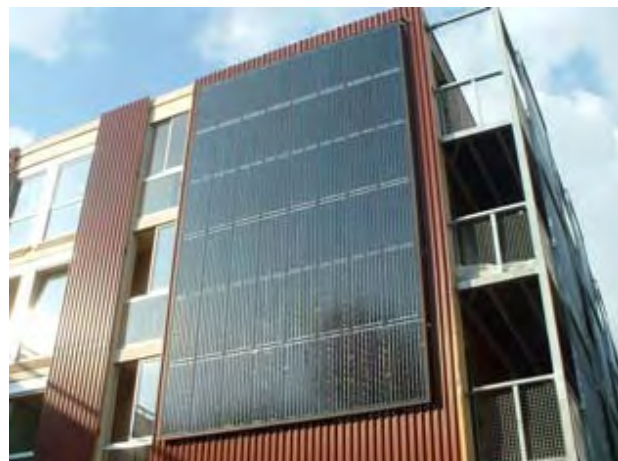
Exemple d'équipements éligibles à la prime d'intégration au bâti :



2.6 - Bardage

Par bardage, on entend les équipements fixés mécaniquement par l'intermédiaire d'une ossature secondaire solidaire soit d'une paroi support (bardage rapporté) soit de l'ossature de la construction pour le revêtement extérieur d'une ou plusieurs façades d'une construction, toujours dans un souci de recherche esthétique ou architecturale particulière.

Exemples d'équipements éligibles à la prime d'intégration :



2.7 - *Mur-rideau*

Un mur-rideau est également appelé façade rideau, mur panneau ou façade panneau.

Un mur-rideau est une façade légère constituée d'une ou de plusieurs parois, ne participant pas à la stabilité de l'édifice et dont au moins une des parois est caractérisée par une masse faible. Cette façade se décompose en différentes parties distinctes :

- les supports qui forment une ossature générale supportant l'ensemble de la façade légère,
- et les éléments de remplissage fixés à ces supports.

Un mur-rideau est donc l'ensemble des équipements servant de remplissage à cette façade et fixés sur supports.

Exemple d'équipements éligibles à la prime d'intégration au bâti :



3 - Traitement des cas non répertoriés

La liste qui figure dans l'arrêté du 10 juillet 2006 énumère de façon exhaustive les catégories d'équipements concernés par la prime d'intégration au bâti. Elle est reprise intégralement dans la partie 2 ci-dessus. Toutefois, certains équipements non répertoriés dans le présent guide ou présentant un caractère particulièrement innovant pourraient susciter un doute quant à leur appartenance à l'une ou l'autre des catégories. Le présent document sera actualisé en conséquence et les révisions seront publiées sur le site internet de la DGEMP⁴ afin de capitaliser l'expérience acquise.

Crédits photos : AET, BP Solar, Clipsol, Imerys, Tenesol, Transénergie

⁴ www.industrie.gouv.fr/energie